



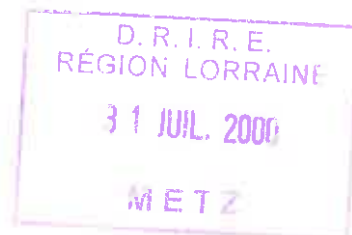
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE Metz
Vu AS

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Lorraine Circuit
Gorcy



Bureau des Installations Classées

CC/CF

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

N° 2000.329

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 1998 par la Société LORRAINE CIRCUIT dont le siège social est Z.I., du Roitelet, 54730 GORCY, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces à GORCY ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 1999 au 18 novembre 1999 inclus à GORCY et à VILLE-HOUDLEMONT, commune située dans le rayon de 1 km autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux précités ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 5 octobre 1999 et le « Républicain Lorrain » du 28 septembre 1999 ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport du 25 mai 2000 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juillet 2000 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société LORRAINE CIRCUITS dont le siège social est zone artisanale « Le Roitelet » à GORCY, est autorisée aux fins de sa demande, à exploiter un atelier de traitement de surfaces, pour la fabrication de circuits imprimés, situé sur la parcelle n° 415 de la section AM du cadastre, à la même adresse.

Article 2 : Classement

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2565.2.a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés sans mise en œuvre de cadmium	Volume total des cuves de traitement : 9 622 litres	A
2920.2	Installation de réfrigération ou de compression	40 kW	NS

A = AUTORISATION

NS = NON SOUMIS

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Si le Préfet, après avis de l'inspecteur des installations classées, estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation.

La mise en service de l'installation ne peut être effective que si le pétitionnaire a préalablement obtenu toutes les autorisations ou accords exigibles – le cas échéant – par d'autres réglementations (autorisations municipales, de voirie, sites protégés, plan d'occupation des sols, permis de construire,...).

Article 4 : Réglementations particulières

Sans préjudice des autres dispositions figurant dans le présent arrêté, les textes ci-après sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté et instruction ministériel du 26 septembre 1985 modifiés relatifs aux ateliers de traitements de surfaces ;

- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations ;

- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

- décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la circulaire du 4 janvier 1985 pris en application ;

- règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;

- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 modifié relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

TITRE II – AMENAGEMENTS

Article 5 :

En l'absence de gardiennage, toutes les issues des bâtiments doivent être fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 :

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'aménagement de l'établissement. Il doit veiller à assurer l'intégration de ce dernier dans le paysage.

Article 7 :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8 : Alimentation en eau

Il ne doit être réalisé aucun prélèvement d'eau en rivière ou en nappe.

Un dispositif de protection (disconnecteur, bêche de rupture,...) est placé à l'entrée de l'établissement sur le réseau d'alimentation en eau potable et eau industrielle afin d'empêcher tout retour d'eau polluée dans le réseau.

Le réseau d'alimentation en eau industrielle sera équipé de son propre dispositif de mesure de consommation. Les relevés seront consignés journalièrement dans un registre.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations afin de limiter la consommation d'eau.

Article 9 : Les modes de rejets possibles

9.1 – Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

9.2 – Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejets fixés à l'article 10.6 du présent arrêté.

9.3 – Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de nettoyage des sols, sont à considérer comme des déchets et doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre DECHETS du présent arrêté.

Les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent satisfaire aux dispositions susvisées ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 9.2. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 10 : Les normes de rejets

10.1 – Eaux résiduaires

L'évacuation des eaux résiduaires de l'établissement sera basée sur le principe des réseaux séparatifs comprenant :

- les eaux pluviales,
- les eaux vannes et usées,
- les eaux industrielles.

10.2 – Le réseau des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées, doivent être rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel uniquement dans le cas où les caractéristiques suivantes sont respectées :

- | | | | |
|---|-----------------------------|------------|-------------------|
| - | pH compris entre 6,5 et 8,5 | | (norme NFT 90008) |
| - | Mes | < 35 mg/l | (norme NF EN 872) |
| - | Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l | (norme NFT 90114) |
| - | DCO | < 100 mg/l | (norme NFT 90101) |

Dans le cas contraire, ces eaux seront éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet.

10.3 – Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement de produit chimique quelque soit sa nature, dans le réseau d'égout ou dans le milieu naturel. Le sol des aires ou locaux de stockage ou d'utilisation de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, est étanche et retient les liquides déversés accidentellement soit directement, soit indirectement en les acheminant vers une cuve de rétention de capacité suffisante.

Le volume de la rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité totale des réservoirs ou des cuves associés ;
- 100% de la capacité du plus grand réservoir ou de la plus grande cuve.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables : 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

10.4 – Le réseau des eaux vannes et usées

Les eaux vannes et usées sont évacuées directement vers la station communale.

10.5 – Les eaux d'extinction d'incendie

Les installations de stockage de produits liquides devront être reliées à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est au moins égal à 5 m³/tonne de produits stockés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

10.6 – Le réseau des eaux industrielles

10.6.1 – Aucun rejet d'eau industrielle ne doit être effectué dans le réseau d'assainissement communal.

10.6.2 – Tous les bains et rinçages de traitement comportant des sels métalliques seront en circuit fermé : aucun rejet dans le milieu naturel.

Les autres rejets d'eaux industrielles se feront uniquement dans le milieu naturel après passage dans une station de traitement des eaux prévue à cet effet.

L'effluent, en sortie de station de traitement, devra respecter, avant rejet dans le ruisseau « Le Géron », affluent du « Coulmy », les caractéristiques suivantes :

- débit maxi	:	2 m ³ /j	
- 6,5 < pH < 9			(norme NFT 90008)
- DCO	<	150 mg/l	(norme NFT 90101)
- Mes	<	30 mg/l	(norme NF EN 872)
- Hydrocarbures totaux	<	5 mg/l	(norme NFT 90114)
- Etain (Sn)	<	2 mg/l	(norme FDT 90119)

- Plomb (Pb) < 0,5 mg/l (norme NFT 90027)
- Cuivre (Cu) < 0,5 mg/l (norme NFT 90022)
- Température $\leq 25^{\circ}\text{C}$

Les flux rejetés sur 24 heures sont inférieurs aux valeurs suivantes :

- DCO < 300 g/j
- Mes < 60 g/j
- Hydrocarbures totaux < 10 g/j
- Etain < 4 g/j
- Plomb < 1 g/j
- Cuivre < 1 g/j

10.6.3 – Dans l'attente de la mise en place du dispositif de traitement des eaux susvisé et la mise en circuit fermé des eaux provenant des baignoires et rinçages de traitements comportant des sels métalliques, l'ensemble des eaux industrielles usées constitue des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre DECHETS du présent arrêté.

Article 11 : Mesures et contrôles

11.1 – Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués périodiquement sous la responsabilité de l'exploitant.

Les méthodes et normes de prélèvements, mesures et analyses, de référence en vigueur sont indiquées à l'article 10.6 du présent arrêté.

A cet effet, seront installés à la sortie de la station de traitement des eaux :

- un débitmètre avec totalisateur,
- un appareil de mesure en continu du pH,
- un dispositif sur la canalisation de rejet permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon.

Une analyse trimestrielle, sur un échantillon moyen journalier, des éléments suivants sera effectuée : DCO , Mes, hydrocarbures totaux.

Une analyse annuelle, sur un échantillon moyen journalier, des métaux (CU, Pb, Sn) sera effectuée.

11.2 – Les résultats des mesures sur l'ensemble des rejets seront envoyés tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de pH et de débit seront archivées par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Les mesures, contrôles et analyses définies au présent article, sont à la charge de l'exploitant.

11.3 – Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

12.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels métalliques, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

12.2 - Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels métalliques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

12.3 - Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 13 : Exploitation

13.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

13.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

13.3 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

13.4 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE IV : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 14 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées, doivent être pourvus de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions.

TITRE V - BRUIT

Article 15 :

15.1 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

15.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué, au titre du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

15.3 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnels et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4 – Les niveaux limites admissibles de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'activité de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit (dB(A))	
	Jour - 7h00 à 22h00	Nuit - 22h00 à 7h00
En limite de propriété	65	55

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergences réglementées, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant	Période de 7h00 à 22h00	Période de 22h00 à 7h00
supérieure à 35 et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

15.5 – L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

15.6 – Les machines et matériels fixes doivent être implantés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

TITRE VI - DÉCHETS

Article 16 :

Les déchets produits par l'exploitation doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées ou agréées, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et des textes pris pour son application, notamment :

- le décret 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités du site doivent être entreposés sélectivement selon leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure en séparant :

- les déchets comparables aux ordures ménagères,
- les déchets récupérables (papiers, cartons, métaux, plastiques, bois,...),
- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables ; ceux-ci ne doivent pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Tous ces déchets doivent être stockés dans de bonnes conditions visant notamment à éviter tout risque pour les travailleurs et l'environnement.

L'exploitant, producteur des déchets, veille à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé), doit être transmise trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII – SECURITE – INCENDIE – EXPLOSION

Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour lutter contre un éventuel sinistre. Ces dispositifs doivent être conformes aux règles définies par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie, sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté.

Un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques, à la nature des produits et déchets stockés et de capacité suffisante doit être judicieusement réparti dans l'installation.

Un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre doit être établi en accord avec le corps des sapeurs-pompiers susceptible d'intervenir.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61.213, piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres par minute sous une pression de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum de l'installation. Cette défense doit être accessible en toute circonstance.

Les moyens de protection pour le personnel doivent être accessibles et clairement signalés. Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Il est interdit de fumer à proximité des installations de traitement de surfaces.

Cette interdiction doit être affichée sur le lieux de travail indiqués ci-dessus.

Article 18 : Appareils à pression

Les appareils à pression doivent être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 19 : Installations électriques

19.1 – L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur (décret du 14 novembre 1988). Elle est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel électrique doit être conforme à la norme NFC 15.100.

19.2 – L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 20 : Appareils de levage

Les appareils de levage sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Règlement – Consignes

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité doit être établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation et en particulier, les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, les précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, notamment :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes les dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des exercices d'incendie seront régulièrement programmés. L'inspecteur des installations classées sera préalablement informé de la date de ces exercices.

Article 22 : Substances dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du Travail.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 23 : Etamage

Le bain d'étain/plomb d'une capacité de 30 kg doit être carrossé de façon étanche en partie basse.

La température du bain est limitée à 250°C.

Article 24 : Installation de compression

L'installation doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté type n° 2920.2 annexé au présent arrêté.

Article 25 : Installation de gravure à base d'ammoniaque

Toutes dispositions seront prises afin que le local où se situe l'installation de gravure à base d'ammoniaque, soit équipé d'un système permettant une bonne ventilation et l'épuration de l'air ambiant.

TITRE IX – DELAIS D'APPLICATIONS

Article 26 :

Le présent arrêté est applicable dans les délais suivants, à compter de sa notification à l'exploitant :

Article 8	15 jours
Article 10.3	1 mois
Article 10.5 Article 25	2 mois 2 mois
Article 10.1 Article 10.6.2 Article 11 Article 12.3	4 mois 4 mois 4 mois 4 mois

Les dispositions des articles autres que ceux susvisés , dans un délai immédiat.

TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 27 - Hygiène et santé des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 28 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 29 - Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 30 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 31 - Infraction aux dispositions de l'arrêté

Durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 32 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GORCY et VILLE HOUDLEMONT et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 33 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 34 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Article 35 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société LORRAINE CIRCUIT

...../.....

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi.

NANCY, le 28 JUIL. 2000



Le Préfet,
**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Xavier DOUBLET

P/ POUR AMPLIATION
et par délégation
Le Chef du Bureau,


A. ROUSSEL